PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01578
portant interdiction partielle d'une manifestation prévue le 10 novembre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 5 novembre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel Mme Coppélia MOREAU, M. Mathis AVERSENQ et M. Edouard SOURROUILLE déclarent, au nom du comité de mobilisation de l'assemblée générale Interfac IDF, une manifestation pour le mardi 10 novembre 2026 de 14h00 à 19h00 à Paris de la place de la Bastille jusqu'au boulevard de l'Hôpital, devant l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, en empruntant la rue de Lyon, la gare de Lyon, le boulevard Diderot, le pont d'Austerlitz et la place Valhubert ;

Vu les échanges entre la direction de l'ordre public et de la circulation et les déclarants ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de

l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte social extrêmement tendu marqué notamment par les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés à l'occasion de la manifestation intersyndicale sur le parcours place de la République à la place de la Nation ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ; que les commerces parisiens ont été particulièrement visés par les dégradations et pillages ; qu'à cet effet plus de 300 commerces parisiens ont été dégradés ;

Considérant par ailleurs, que ces événements ont mis en évidence la volonté de certains individus de s'en prendre aux institutions de la République, notamment par des actions dirigées contre les bâtiments publics et les services de l'État afin de saper les fondements de la République ; que ces éléments sont de nature à caractériser un risque particulier et grave d'atteinte aux institutions publiques, à la sécurité des agents et au fonctionnement normal du service public à l'occasion de ces manifestations ; qu'en outre, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la place de la Concorde et l'avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli, la place de la Bourse et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; que lors de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, des groupes d'individus ont tenté de réitérer ces faits après s'être émancipés du cortège principal de la manifestation autorisée entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026 dit « acte II », a été marquée par des incidents ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris afin d'appréhender des individus provoquant des déprédations, débouchant sur 126 gardes à vue ; qu'il convient de noter que les affrontements susmentionnés ce jour-là ont causé également 43 blessés chez les forces de l'ordre ; que par ailleurs, en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ; qu'en outre, des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont été observés lors de la manifestation du 7 novembre 2026, et qu'un groupe de 200 individus hostiles ont pris à partie les policiers ;

Considérant que si les axes empruntés sont pour les déclarants une manière de rendre visibles les mots d'ordre de la manifestation déclarée, ils n'en sont pas moins incompatibles avec les contraintes de sécurité en vigueur, en particulier à la lumière des violences et des exactions constatées lors des dernières manifestations ; qu'au surplus, l'itinéraire de la manifestation déclarée s'inscrit dans un périmètre à forte densité commerciale propice, dans le contexte décrit ci-dessus, à la commission de pillages et de dégradations, et nécessite, pour assurer la sécurité des manifestants, des riverains et de l'espace public, le déploiement d'un nombre très important d'unités de forces mobiles de sécurité ; que par ailleurs, suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate est au niveau « vigilance renforcée », faisant ainsi porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ;

Considérant, enfin, que lors de la manifestation du mardi 13 octobre 2026 organisée par le comité de mobilisation de l'assemblée générale Paris III et par le comité de mobilisation de l'assemblée générale La Chapelle, de nombreux débordements et violences ont été constatés ; que pour cette manifestation durant laquelle il a été recensé 41500 participants, il a été mené 17 interpellations, déploré 71 forces de sécurité intérieures blessées, 10 façades de commerces dégradées et plusieurs véhicules incendiés ; qu'il est à redouter dans un contexte social et revendicatif des plus tendus qu'il en soit de même à l'occasion de la manifestation déclarée pour le 10 novembre ; qu'en outre, le 3 novembre dernier, dans le cadre de la manifestation déclarée par le comité de mobilisation de l'assemblée générale Interfac IDF, des manifestations spontanées ont eu lieu à Paris et plusieurs individus ont tenté de rejoindre le siège du MEDEF, suite à l'appel des organisateurs à ne pas respecter l'interdiction préfectorale du trajet déclaré allant de la place du Panthéon au siège du MEDEF, et ce malgré le rejet par le tribunal administratif de Paris de la requête déposée par les déclarants visant à suspendre l'arrêté pris par le préfet de police ;

Considérant que, dans ce contexte et pour les motifs sus-évoqués, afin de préserver la liberté de manifester dans le cadre de cette mobilisation sociale tout en prenant en compte les impératifs de l'ordre public et la nécessité de prévenir les débordements et les exactions, les services de la DOPC ont proposé aux déclarants de tenir le rassemblement au droit du 83 boulevard de l'Hôpital proximité de la sortie de métro « Saint-Marcel », le mardi 10 novembre 2026, de 14h00 à 18h00 ; que les déclarants ont refusé cette proposition ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – L'itinéraire de la manifestation susvisée, déclarée pour le 10 novembre 2026 par Mme Coppélia MOREAU, M. Mathis AVERSENQ et M. Edouard SOURROUILLE, est interdit.

Néanmoins, le rassemblement pourra se tenir en statique le 10 novembre 2026 de 14h00 à 18h00 au droit du 83 boulevard de l'Hôpital proximité de la sortie de métro « Saint-Marcel ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Coppélia MOREAU, M. Mathis AVERSENQ et M. Edouard SOUROUILLE ou à toute autre personne représentant le comité de mobilisation de l'assemblée générale Interfac IDF, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.